

## DÉLIBÉRATION n°2025-268

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique

Par un courrier daté du 4 décembre 2025, le ministre chargé de l'économie et de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret, pris en application des dispositions de l'article L. 337-3-6 du code de l'énergie introduit par l'article 17 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 (l'Article 17).

L'article L. 337-3-6 du code de l'énergie dispose :

*« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment : « 1° Les modalités selon lesquelles le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions des biens et des services est versé à chaque fournisseur en application de l'article L. 337-3-1 du présent code ; « 2° Les règles de calcul du tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 et les conditions selon lesquelles ce tarif peut, aux fins de favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1, être modulé en fonction du moment de la consommation et de son ampleur, du prix de fourniture et du profil de consommation. »*

Ce projet de décret est le dernier décret en Conseil d'Etat soumis à l'avis de la CRE encadrant le nouveau dispositif de partage des revenus d'EDF tirés de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La CRE rappelle dans la présente délibération les différents éléments constitutifs de ce dispositif et le contenu du projet de décret ainsi que ses analyses en seconde partie.

## 2. Présentation du versement nucléaire universel

### 2.1. Contexte et fonctionnement général du nouveau dispositif

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, prend fin le 31 décembre 2025. À compter de cette date, les fournisseurs et gros consommateurs d'électricité précédemment bénéficiaires des volumes d'ARENH devront s'approvisionner sur le marché de l'électricité ou à partir de leur propre production, notamment pour la construction des offres de fourniture. Symétriquement, l'exploitant historique du parc nucléaire, EDF, valorisera intégralement sa production sur la base des prix de gros. Les volumes précédemment commercialisés dans le cadre de l'ARENH s'ajouteront aux échanges actuels et apporteront une liquidité supplémentaire aux diverses échéances.

Ce dispositif tel que défini par l'Article 17 s'articule autour de deux mécanismes :

- **une taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire** assise sur les recettes issues de la vente d'électricité nucléaire d'EDF : 50 % des revenus générés par le parc nucléaire historique d'EDF seront taxés au-delà d'un premier seuil dit « de taxation » et 90 % au-delà d'un second seuil dit « d'écrêttement ».

**- une redistribution des montants issus de la taxe** à travers une minoration des prix de l'électricité appliquée à l'ensemble des consommateurs finals d'électricité ayant conclu un contrat de fourniture selon des paramètres qui sont précisés par le présent projet de décret.

Conformément à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, la CRE a publié le 30 septembre 2025 son évaluation des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques pour la période 2026-2028<sup>1</sup>. Les principes méthodologiques de ces évaluations ont été définis par le décret n°2025-910 du 5 septembre 2025 sur lequel la CRE a rendu un avis le 25 juillet 2025<sup>2</sup>. La CRE retient notamment un coût complet de production d'électricité nucléaire de 60,3 €<sub>2026</sub>/MWh (ou 61,5 €<sub>courants</sub>/MWh) pour la période 2026-2028.

Les niveaux des tarifs de taxation et d'écrêttement précités à partir desquels la taxe s'appliquera sont déterminés de la manière suivante :

- tarif de « taxation » à 50 % = coûts complets de production nucléaire + [5 €/MWh ; 25 €/MWh] ;
- tarif « d'écrêttement » à 90 % = coûts complets de production nucléaire + [35 €/MWh ; 55 €/MWh].

La CRE a rendu un avis dans sa délibération n°2025-265<sup>3</sup> sur le projet d'arrêté fixant ces deux tarifs à hauteur de 78 €/MWh et 110 €/MWh.

## 2.2. Un premier cadre réglementaire permettant de préciser les modalités de comptabilisation et de communication des revenus nucléaires historiques d'EDF

La CRE a déjà rendu un avis sur le décret n°2025-909<sup>4</sup> du 5 septembre 2025, correspondant au premier texte réglementaire de la nouvelle régulation du parc électronucléaire<sup>5</sup>.

Le décret précise les modalités de définition, de comptabilisation et de communication des estimations des revenus nucléaires historiques d'EDF. Il fixe les périodes d'évaluation de ces revenus et les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité permettant de déterminer de manière normative les revenus des transactions en temps réel et quasi réel.

Enfin, il détermine les modalités de communication des estimations de production d'électricité nucléaire, de consommation d'électricité faisant l'objet d'une minoration et du montant prévisionnel de cette dernière. Notamment, le décret prévoit la publication de deux éléments :

- les revenus totaux estimés d'EDF issus de la production d'électricité nucléaire vendue par EDF à échéance M-12, M-6, puis tous les mois à compter de M-3 ;
- le tarif unitaire de la minoration estimé, aux mêmes échéances.

En application de l'article R. 336-5 du code de l'énergie, la CRE a publié la méthodologie du calcul du montant des revenus annuels de l'exploitation du parc nucléaire dans la délibération n° 2025-219 du 24 septembre 2025<sup>6</sup>. Cette méthodologie précise comment les revenus constatés sont consolidés à partir

---

<sup>1</sup> [Evaluation des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques pour la période 2026-2028](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 25 juillet 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux principes méthodologiques régissant les évaluations des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques pris en application de l'article L. 336-16](#)

<sup>3</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 décembre 2025 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité pris en application de l'article 17 de la loi de finances pour 2025](#)

<sup>4</sup> [Décret n° 2025-909 du 5 septembre 2025 relatif à la comptabilité appropriée des transactions de vente et d'achat d'électricité de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques](#)

<sup>5</sup> [Délibération de la CRE du 11 juin 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 336-16 du code de l'énergie introduit par l'article 17 de la loi de finances pour 2025](#)

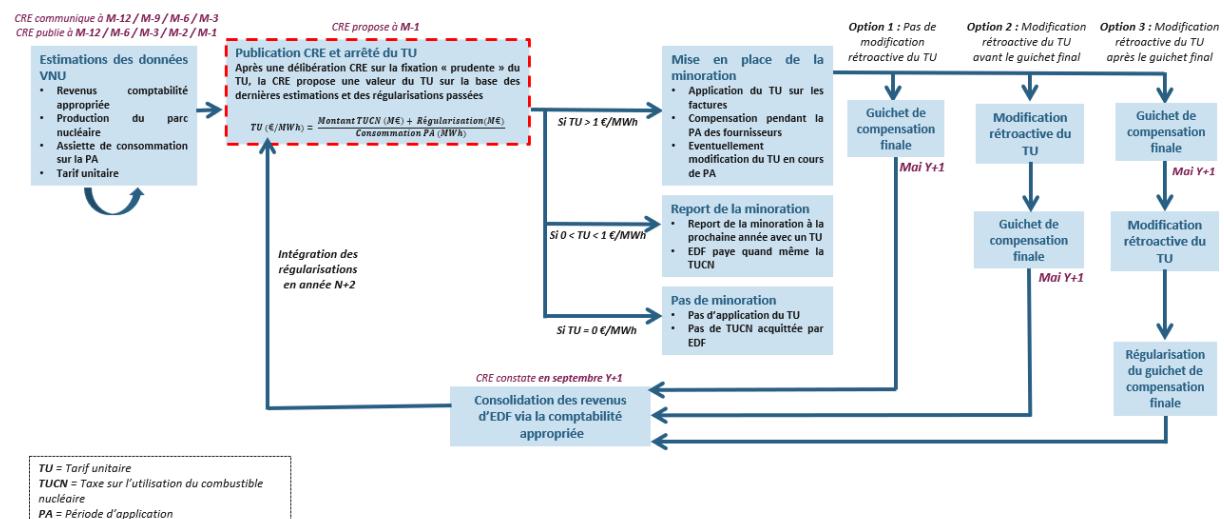
<sup>6</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2025 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée](#)

de la comptabilité appropriée et comment la CRE estime le montant des revenus supplémentaires qu'EDF pourrait générer au titre de la même année.

### 3. Contenu du projet de décret et analyse de la CRE

#### 3.1. Présentation générale de la mise en œuvre du versement nucléaire universel

Le présent projet de décret prévoit l'ensemble des modalités de calcul et d'application du versement nucléaire universel (VNU), ainsi que des systèmes de compensation mis en place pour les fournisseurs subissant une perte du fait de l'application du tarif unitaire associé. Le schéma opérationnel du dispositif présenté par le projet de décret peut être décrit par le diagramme ci-dessous.



A la suite de la communication des estimations utilisées dans la détermination du VNU telle que prévue par le décret n°2025-909, la CRE propose à la fin du mois de novembre de chaque année, un niveau de tarif unitaire applicable sur les factures des consommateurs de l'année suivante, déterminé sur la base de trois facteurs :

- le niveau de la taxe d'utilisation sur le combustible nucléaire estimé au 30 novembre de l'année précédant l'application d'une éventuelle minoration ;
- la consommation d'électricité pendant une période d'application estimée au moment de la proposition ;
- les éventuelles régularisations des années précédentes.

Le projet de décret précise que cette proposition est effectuée sur la base d'une délibération méthodologique prise par la CRE en amont de la première fixation du tarif unitaire de la minoration.

Par la suite, si le montant du tarif unitaire proposé par la CRE est supérieur à un seuil de 1 €/MWh, une minoration est applicable sur les factures d'électricité des consommateurs et un système de compensation pour les fournisseurs du fait de l'application de cette minoration se déclenche en cours de période d'application. Dans ce cadre, la CRE est responsable de la fixation du calendrier des guichets de compensation ainsi que de leur mise œuvre opérationnelle.

A la fin de l'année civile de livraison d'électricité considérée, durant laquelle une minoration des prix de l'électricité a été appliquée, un guichet de compensation finale permet de régulariser les compensations des fournisseurs sur la base des consommations réelles de leur portefeuille.

Par ailleurs, une consolidation des revenus du nucléaire définitifs d'EDF est effectuée par la CRE via la comptabilité appropriée après l'année d'application du dispositif. Cette consolidation peut engendrer des régularisations *ex post*.

Enfin, le projet de décret prévoit les conditions d'une éventuelle modification du tarif unitaire de la minoration afin que ce dernier reste cohérent avec les dernières estimations des revenus nucléaires d'EDF et de la consommation en cours de période d'application. Dans ce cas, le Gouvernement peut demander à la CRE de proposer une modification du tarif unitaire en cours de période d'application ou une modification de la durée de la période d'application de la minoration ou bien une combinaison des deux.

Si l'estimation du tarif unitaire ou une éventuelle modification en cours de période d'application de ce dernier ne suffit pas à redistribuer aux consommateurs un montant au plus proche des montants qui seront finalement collectés par la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire, le projet de décret prévoit également, en application de l'article L. 337-3-3 du code de l'énergie, la possibilité de modifier rétroactivement le tarif unitaire de la minoration jusqu'à 11 mois après la fin de la période d'application.

### 3.2. Analyse de la CRE

#### 3.2.1. Principe de prudence des propositions de la CRE sur le calcul du tarif unitaire de la minoration

Le projet de décret précise que « *la Commission de régulation de l'énergie transmet ses propositions de tarif unitaire [...] sur le fondement d'une estimation prudente* » (article R. 337-4 du projet de décret).

Puisque le mécanisme de VNU vise à garantir un équilibre entre les versements aux consommateurs et les revenus excédentaires d'EDF issus de la production d'électricité nucléaire et que le tarif unitaire est fixé dans cette optique, l'introduction d'une marge de prudence dans le calcul du tarif unitaire a pour objet d'éviter des régularisations négatives auprès des fournisseurs et des consommateurs. Une régularisation négative désigne ici une situation où le consommateur devrait s'acquitter d'un montant lié au VNU facturé en année N+1 sous forme d'une ligne de débit distincte sur la facture de régularisation.

Par ailleurs, le projet de décret précise que la CRE publie une méthodologie de détermination du tarif unitaire ainsi que les critères de prudence retenus.

La CRE a déjà introduit des marges de prudence dans son estimation des revenus. La délibération n°2025-219 du 24 septembre 2025<sup>7</sup>, présente la méthode de calcul des revenus annuels du parc nucléaire utilisée et précise les marges de prudence appliquées. Pour les estimations portant sur les trois, deux et un mois précédant l'année de livraison (soit les calculs servant à la fixation du tarif unitaire), la CRE retient le premier quartile de l'échantillon des revenus possibles simulés.

Afin de renforcer ces marges de prudence dans la fixation du tarif unitaire, la CRE intégrera également une approche prudente dans son estimation de la consommation.

**La CRE est favorable au principe de prudence dans la fixation du tarif unitaire de la minoration.**

#### 3.2.2. Règles de calcul de la fixation du tarif unitaire de la minoration avant la période d'application

Le projet de décret prévoit à son article R. 337-5 que la première fixation du tarif unitaire pour une année donnée est définie comme le quotient entre l'estimation du montant à redistribuer et la dernière estimation de consommation pour la période d'application communiquée par la CRE.

Lors de la fixation du tarif unitaire, l'estimation du montant à redistribuer est la somme du montant à redistribuer pour l'année considérée compte-tenu de la dernière estimation de revenus communiquée par la CRE et des écarts de trésorerie éventuellement constatés au titre des années précédentes.

<sup>7</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2025 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée](#)

Par ailleurs, l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie prévoit que le tarif unitaire est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, sur proposition de la CRE, qu'il s'agisse de la fixation initiale ou d'une modification ultérieure en cours de période d'application.

Cet article prévoit également que le tarif unitaire est fixé une première fois, au moins un mois avant le début de la période d'application selon les conditions décrites ci-dessus. Le projet de décret précise que la CRE doit transmettre sa proposition au plus tard le dernier jour du mois de novembre de l'année civile précédant celle incluant cette période d'application.

Le projet de décret n'apportant pas de précisions supplémentaires, les ministres disposent d'un délai compris entre la proposition de la CRE (au plus tard le dernier jour du mois de novembre) et le mois précédent le début de la période d'application pour fixer une première fois le tarif unitaire.

**La CRE est favorable à l'échéance d'estimation du tarif unitaire fixée au plus tard le dernier jour du mois de novembre, qui est cohérente avec les échéances de communication fixées par l'article R. 336-4 et qui permet de déterminer un niveau de minoration en amont de l'année concernée.**

La CRE estime que cette échéance de proposition de la CRE offre une visibilité appropriée aux ministres et au marché : elle intervient avant l'année civile sur laquelle le VNU s'applique, permettant aux consommateurs de l'anticiper dans leurs factures d'électricité tout en restant suffisamment proche de l'année de livraison pour limiter l'incertitude sur l'estimation des revenus d'EDF.

### **3.2.3. Report de la minoration en cas de tarif unitaire inférieur au seuil**

L'article R. 337-7 du projet de décret prévoit l'introduction d'un seuil en dessous duquel le tarif unitaire proposé par la CRE est réputé nul et ne s'applique pas sur les factures des consommateurs. Ce seuil est fixé à 1 €/MWh par l'article D. 337-7-1 du projet de décret.

L'objectif poursuivi par un tel seuil est de ne pas déclencher le dispositif de minoration des prix lorsque les montants concernés sont faibles, au regard du coût opérationnel de mise en œuvre d'un tel dispositif.

La redistribution serait alors reportée à la prochaine année de redistribution sur la base des consommations de cette future période.

Dans le cas d'un report de la minoration, EDF devra en tout état de cause s'acquitter de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire même si aucune redistribution des montants n'est prévue.

Par ailleurs, la définition de l'enveloppe de minoration comprend notamment les montants issus des années précédentes, et l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie précise que : « *Le début de cette période [pendant laquelle la minoration est appliquée] intervient au cours de l'année civile pour laquelle il est anticipé un montant non nul de taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire* ». La CRE note que, si sur plusieurs années successives le VNU est reporté, un déclenchement de la minoration aura lieu lorsque la somme des écarts conduit à ce que la minoration soit supérieure au seuil.

**La CRE est favorable à l'introduction d'un seuil permettant de n'activer le mécanisme de redistribution que si le montant du tarif unitaire est supérieur à 1 €/MWh. La CRE estime que cette disposition est de nature à assurer l'efficacité du dispositif au regard de ses coûts de mise en œuvre.**

### **3.2.4. Modification du tarif unitaire après sa fixation initiale**

La fixation initiale du tarif unitaire repose sur des hypothèses et ne peut donc pas garantir un équilibre strict entre les versements aux consommateurs et les revenus d'EDF issus de la production d'électricité nucléaire.

Pour cette raison, la loi a prévu la possibilité de reporter les écarts de trésorerie à l'exercice suivant (article L. 337-3-3 du code de l'énergie).

En cas de modifications significatives des revenus ou des consommations éligibles à la minoration, l'article L. 337-3-3 du code de l'énergie permet également de modifier le tarif unitaire en cours de période d'application, ou de manière rétroactive afin de limiter l'ampleur des écarts à prendre en compte au titre des années suivantes.

La modification du tarif unitaire en cours de période, bien qu'elle perturbe la stabilité du mécanisme, reste préférable à une modification rétroactive qui implique de récupérer auprès des consommateurs finals des sommes qui leur ont déjà été versées.

Les paragraphes ci-après présentent l'analyse de la CRE des modalités de modification du niveau du tarif unitaire ou de la période d'application, au cours de la période d'application ou après celle-ci, prévues par le projet de décret.

### **3.2.4.1. Révision du niveau du tarif unitaire pendant la période d'application**

L'article R. 337-8 du projet de décret détermine les conditions qui permettent à la CRE, au cours de la période d'application, de proposer une modification du tarif unitaire ou de la période d'application, voire la combinaison de ces deux éléments.

Le projet de décret prévoit notamment que cette modification est motivée par une évolution des paramètres déterminants pour le calcul du tarif unitaire (revenus issus de la production d'électricité nucléaire et consommation pendant la période d'application).

Il faut pour cela que les évolutions soient susceptibles de modifier significativement la meilleure estimation par la CRE du quotient entre le montant à redistribuer et les quantités d'électricité fournies éligibles à la minoration pour l'année en cours. Si le tarif unitaire de minoration en vigueur s'écarte significativement de cette estimation, la CRE en informe sans délai les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Les paramètres déterminants pour le calcul du tarif unitaire visés au premier alinéa de l'article R. 337-8 du projet de décret sont les suivants :

- les estimations de recettes de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services ;
- les quantités d'électricité qui font l'objet de la minoration telles que prévues à l'article L. 337-3-1 du code de l'énergie ; et
- le montant des écarts de trésorerie au titre des années civiles précédant l'année civile considérée tel que mentionné à l'article L. 337-3-3 du code de l'énergie.

Une fois l'information transmise par la CRE, les ministres disposent, selon le projet de décret, d'un délai de deux semaines pour adresser à la CRE une demande de modification de la proposition de tarif unitaire ou de période d'application. Au plus tard deux semaines après avoir informé les ministres, la CRE transmet et publie sa proposition.

L'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie modifiant le tarif unitaire ou la période d'application au cours de cette dernière est fondé sur la proposition de la CRE. Cet arrêté précise un délai d'entrée en vigueur de la révision. Ce délai doit être supérieur à 10 jours ouvrés.

La CRE est favorable aux dispositions du projet de décret encadrant la possibilité de réviser le tarif unitaire en cours de période d'application, notamment :

- la possibilité pour la CRE d'apprécier les évolutions des différents paramètres constitutifs du VNU ainsi que d'évaluer le besoin d'une modification du tarif unitaire en cours de période d'application ;
- l'encadrement du délai dont dispose les ministres, à compter de la notification de la CRE, pour formuler une demande auprès de cette dernière ;
- la détermination d'un délai d'entrée en vigueur de la révision par l'arrêté modificatif, permettant ainsi d'informer le plus en amont possible les fournisseurs.

### 3.2.4.2. Révision rétroactive du tarif unitaire après la période d'application

L'article L. 337-3-3 du code de l'énergie prévoit que le niveau du tarif unitaire et la période d'application peuvent être modifiés après l'achèvement de la période d'application et ce jusqu'à un an après l'achèvement de la période d'application.

Cet article précise également qu'une modification rétroactive peut avoir lieu seulement si les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- les montants à compenser aux fournisseurs sont supérieurs aux montants à redistribuer aux consommateurs pour l'année d'application du dispositif ;
- le montant de la minoration à appliquer pour la période suivante est nul ou insuffisant.

Plus généralement, les différentes possibilités pour le Gouvernement, lorsque surviennent des évolutions non anticipables des revenus d'EDF, des quantités d'électricité consommées ou bien des écarts au titre des années précédentes, sont les suivantes :

- Si les montants à compenser sont supérieurs à l'enveloppe des montants à redistribuer au titre de la période d'application écoulée, le Gouvernement a plusieurs options :
  - si l'enveloppe des montants à redistribuer pour la période suivante est insuffisante, le Gouvernement peut effectuer une modification rétroactive du tarif unitaire de la minoration ;
  - sinon, et ce quel que soit le montant à redistribuer pour l'année suivante, il est possible d'intégrer les écarts au montant à redistribuer de l'année suivant la consolidation des revenus, ce qui revient à intégrer les écarts constatés en année N+2 suivant une année N d'application du dispositif ;
- Si les montants à compenser aux fournisseurs sont inférieurs au montant à redistribuer aux consommateurs, les écarts sont intégrés au montant à redistribuer de l'année suivante.

Dans tous les cas, à la fin de chaque exercice, EDF doit s'être acquitté exactement des montants dus sur la base des revenus constatés.

La CRE souligne qu'une modification rétroactive du tarif unitaire ou de la période d'application sur la base des données constatées **reviendrait à récupérer des montants précédemment versés aux fournisseurs et d'ores et déjà reversés aux consommateurs** (en application de l'article R. 337-15 du projet de décret). A ce titre, la CRE comprend qu'un projet d'arrêté prévoit également d'inclure une mention distincte de régularisation sur les factures des consommateurs.

Le projet de décret prévoit que, dès que la CRE constate que les deux conditions prévues par l'article L. 337-3-3 du code de l'énergie sont remplies, elle en informe les ministres et analyse les effets d'une modification rétroactive.

Sur demande des ministres, la CRE transmet et publie sa proposition de modification rétroactive. Cette dernière peut conduire à une modification du tarif unitaire, de la période d'application ou bien des deux.

Comme pour toute fixation du tarif unitaire, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie prennent un arrêté conjoint pour arrêter la modification rétroactive.

**La CRE considère que la mise en œuvre d'une modification rétroactive du tarif unitaire de la minoration doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles au regard de la complexité opérationnelle qui en découle ainsi que de la perte de lisibilité pour les consommateurs (qui pourraient devoir rembourser une partie des montants qui leurs auront été redistribués initialement).**

**La CRE est favorable au fait que la transmission de son éventuelle proposition de modification rétroactive soit conditionnée à la demande des ministres et qu'elle ne se déclenche pas systématiquement dès que des écarts sont observés.**

### 3.2.5. Application de la minoration sur les factures des consommateurs finals d'électricité

L'article L. 337-3 du code de l'énergie prévoit que : « *Le prix de l'électricité du contrat de fourniture conclu entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et le consommateur final [...] ainsi que les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4 font l'objet, de plein droit, d'une minoration, dans les conditions prévues à la présente sous-section, lorsque le tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 est positif.* »

En application de cet article, le projet de décret précise que tout client final d'un fournisseur d'électricité perçoit le produit entre les deux termes suivants :

- le tarif unitaire de la minoration en vigueur au moment de sa consommation ;
- les quantités d'électricité qui lui ont été fournies, au titre de son contrat, au cours de la période d'application.

L'article L. 337-3-4 du code de l'énergie prévoit notamment que la minoration doit être distinguée du prix auquel elle s'applique par une mention expresse sur la facture dont les modalités seront précisées par arrêté.

Par ailleurs, l'article R. 337-15 du projet de décret précise que : « *La minoration prévue à l'article L. 337-3 ne peut être facturée au client final et figurer par une mention expresse en application de l'article L. 337-3-4 que sur les factures émises par le fournisseur d'électricité sur les quantités d'électricité fournies à celui-ci au cours de la période d'application.* » Ainsi, s'agissant de la facturation appliquée par le fournisseur à son client final, deux cas se présentent en fonction du caractère mensualisé des factures d'électricité :

- Pour les consommateurs ayant opté pour une facturation mensuelle sur la base de leurs consommations réelles : le mois écoulé fait l'objet d'une facture qui intervient dans les jours suivant l'achèvement du mois. Dans ce cas, l'article R. 337-15 du projet de décret prévoit que la minoration des prix doit porter sur cette facture qui intervient quelques jours après l'achèvement du mois écoulé. Ainsi, le consommateur perçoit effectivement la minoration du prix de sa facture d'électricité pendant la période d'application.
- Pour les consommateurs ayant opté pour une mensualisation des paiements : seule une facture peut faire l'objet d'une minoration, la facture annuelle de « régularisation »<sup>8</sup>. Celle-ci portera le montant exact et la mention expresse de la minoration en conformité avec la loi. La seule échéance de paiement qui doit obligatoirement faire l'objet d'une minoration est la facture de régularisation puisque l'échéancier qui détermine les paiements mensuels n'est pas une facture. Les fournisseurs disposent donc de marges de manœuvre s'agissant de la manière dont ils répercutent la minoration à leurs clients ayant opté pour un paiement lissé sur l'année. Il semble probable que la plupart d'entre eux intégreront et lisseront la minoration sur l'ensemble de l'année.

La CRE constate ainsi qu'il est possible, pour un même niveau de tarif unitaire, qu'un consommateur qui changerait d'offre de fourniture connaisse une modification substantielle de ses paiements mensuels. Le risque de confusion en cas de changement d'offre de fourniture ou de fournisseur est plus important lorsque la période d'application n'est pas annuelle.

Bien que la concurrence semble de nature à faire converger les pratiques des fournisseurs, en particulier sur le fait d'intégrer la minoration dans leur calcul d'échéancier, la CRE souhaite alerter d'une part sur les difficultés de lisibilité que le VNU risque d'entraîner entre les différents modes de facturation, d'autre part sur la confusion qu'une période d'application non uniforme sur l'année risque d'engendrer pour les changements de fournisseurs.

<sup>8</sup> Article L. 224-11 du code de la consommation

### 3.2.6. Période d'application par défaut de la minoration des prix de l'électricité

L'article D. 337-13 du projet de décret prévoit que la période par défaut de l'année au cours de laquelle les consommations facturées des consommateurs finals d'électricité bénéficieront de la minoration des prix de l'électricité s'étend sur l'ensemble des jours des mois entre avril et octobre.

Cette période peut être ajustée en cas de modification en cours de période d'application ou de modification rétroactive présentée précédemment.

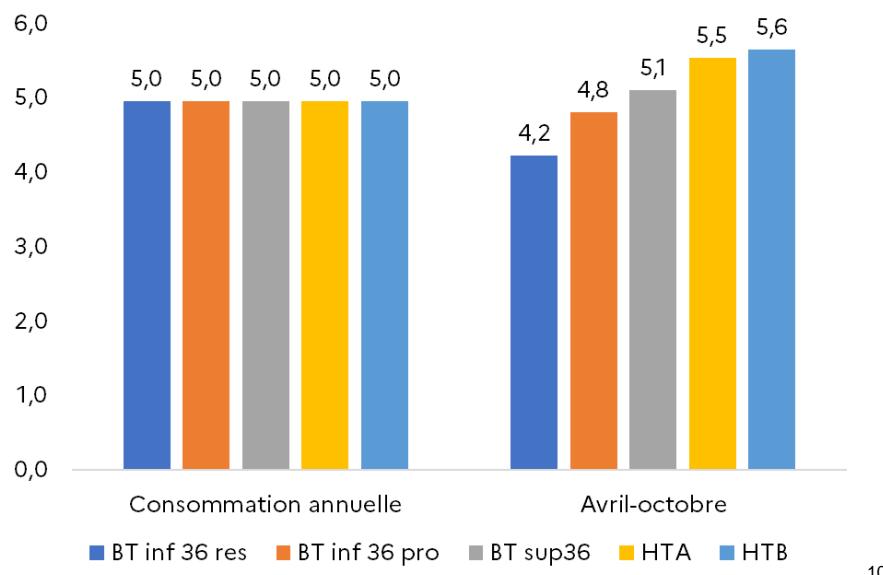
Le choix de la période d'application permet de répartir les montants issus de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire entre les différents consommateurs concernés par le dispositif, en fonction de leur consommation d'électricité sur la période d'application.

**Quel que soit le choix de la période d'application, le montant des revenus issus de la taxe est constant et totalement redistribué aux consommateurs.**

Le choix de la période d'application aura des effets redistributifs entre les consommateurs selon leur profil de consommation. Une période d'application majoritairement estivale, comme la période proposée d'avril à octobre, tend à avantager les profils de consommation dits « en bandeau », les consommations spécifiquement hivernales (chauffage notamment) ne bénéficiant pas du dispositif. À l'inverse, une période couvrant l'ensemble de l'année bénéficierait davantage aux profils plus saisonniers ou thermosensibles, dont la consommation repose fortement sur le chauffage électrique durant les mois d'hiver.

Les consommateurs ayant un profil de consommation en bandeau correspondent majoritairement à des gros consommateurs. Le choix de la période retenue peut effectivement contribuer à renforcer le signal tarifaire adressé à certains consommateurs industriels potentiellement sensibles au prix.

Néanmoins, les analyses menées par la CRE montrent que le choix de la période d'application d'avril à octobre a un impact redistributif limité, lorsqu'il est observé à l'échelle des différentes catégories de consommateurs<sup>9</sup>. Il convient également de replacer cet effet dans le contexte du poids relatif de la part énergie sur la facture totale, qui intègre également l'acheminement et les différentes taxes.



**Figure 1 – Redistribution hypothétique par MWh consommé annuellement aux consommateurs selon la période d'application retenue (€/MWh)**

<sup>9</sup> HTA, BTsup36, BTinf36, BTinf36 res, HTB

<sup>10</sup> Les consommateurs HTB tendent à avoir une consommation plus en « bandeau » quand les consommateurs BT inf résidentiels ont un profil en moyenne plus thermosensible.

**Lecture du graphique :** Le graphique illustre les effets redistributifs dans le cas hypothétique d'un prix de vente moyen de l'électricité nucléaire à 90 €/MWh et des tarifs à 78 €/MWh et 110 €/MWh.

- Pour une période d'application annuelle, les différentes catégories de consommateurs bénéficient d'un montant de minoration identique pour chaque MWh consommé annuellement, la minoration est de 5 €/MWh pour chaque MWh consommé annuellement.
- En revanche, pour la période d'application d'avril à octobre retenue dans le projet de décret, les catégories de consommateurs bénéficient différemment de la minoration. La minoration effective par MWh consommé annuellement est de 4,2 €/MWh en moyenne pour les résidentiels contre 5,6 €/MWh en moyenne pour les consommateurs HTB.

Par rapport à une période annuelle, les analyses ci-dessus montrent que le gain marginal pour un consommateur moyen en HTB sur une période d'application estivale n'est pas significativement plus élevé. Toutefois les variations individuelles peuvent être bien plus élevées.

En particulier, le choix d'une telle période d'application implique que les consommateurs qui consomment le plus sur des périodes hivernales, c'est-à-dire sur la période la plus chère de l'année, sont ceux qui bénéficieront le moins de la minoration des prix. La période d'application par défaut d'avril à octobre tend à inciter à la sobriété l'hiver, ce qui est vertueux. Néanmoins les usages n'étant pas décalables entre saisons, le choix d'une telle période d'application estivale apparaît peu cohérent avec l'incitation globale à l'électrification et pourrait freiner la décarbonation des usages.

Par ailleurs, l'application de la minoration sur une période restreinte risque de susciter l'incompréhension du dispositif pour les consommateurs. En effet, un consommateur résidentiel pourrait rencontrer des difficultés à appréhender les variations mensuelles de ses grilles tarifaires TTC, alors que la majorité des offres de fourniture en HT ne sont aujourd'hui pas saisonnalisées. Selon la manière dont les fournisseurs intégreront cette minoration dans leurs offres commerciales (voir section *supra*), la comparaison des échéanciers de paiement risque de s'en trouver complexifiée, nuisant ainsi à la transparence pour les consommateurs.

En définitive, la CRE considère que l'adoption d'une période d'application par défaut non uniforme sur l'année complexifie fortement la gestion et la compréhension du dispositif, notamment pour les résidentiels, pour un effet limité en termes de redistribution entre catégories de consommateurs.

La CRE émet des réserves sur la période d'application par défaut du dispositif. Le choix de ne retenir que les consommations entre les mois d'avril à octobre complexifie fortement la gestion et la compréhension du dispositif pour un impact limité en termes de redistribution entre catégories de consommateurs.

Si la période d'application d'avril à octobre tend à inciter à la sobriété l'hiver, ce qui est vertueux, les usages ne sont pas pour autant tous décalables entre les saisons.

### 3.2.7. Compensation des fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre de la minoration

L'article L. 337-3-1 du code de l'énergie prévoit notamment que : « *La perte de recettes supportée par les fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration prévue à l'article L. 337-3 est compensée. Pour chaque fournisseur et chaque période d'application, le montant de la compensation est égal au produit des quantités d'électricité fournies à des consommateurs finals auxquelles la minoration a été appliquée par le tarif unitaire.* »

Les pertes de recettes dues à l'application de la minoration par les fournisseurs doivent être compensées par le produit de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire. Dans ce cadre, un équilibre financier entre les différents acteurs doit être trouvé concernant le portage de trésorerie associé, d'une part à l'acquittement de la taxe sur le combustible nucléaire, d'autre part au décalage temporel entre l'application de la minoration des prix de l'électricité et la compensation associée.

Les articles R. 337-17 à R. 337-24 du projet de décret prévoient deux systèmes complémentaires de guichets pour effectuer cette compensation, à savoir :

- **des guichets d'acomptes en cours de période d'application** permettant de limiter le portage de trésorerie sur la période pendant laquelle est appliquée la minoration des prix de l'électricité ;
- **un guichet de compensation finale** l'année suivant l'année d'application de la minoration des prix de l'électricité afin de régulariser la compensation des fournisseurs sur la base de la consommation consolidée *ex post*.

En parallèle de ces guichets, un système de remontée des données de consommation entre les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, les responsables d'équilibre et la CRE est précisé afin que la CRE puisse réaliser des contrôles de cohérence sur les demandes des fournisseurs.

### 3.2.7.1. Guichets d'acomptes en cours de période d'application

#### 3.2.7.1.1. Modalités d'accès aux guichets d'acompte en cours de période d'application

L'article R. 337-17 du projet de décret prévoit que la CRE fixe la fréquence des guichets d'acomptes en amont de la période d'application et qu'il existe *a minima* deux guichets : un premier en cours de période d'application de la minoration et un second le mois suivant le dernier mois de la période d'application pour l'année considérée.

Le projet de décret précise que la CRE publie le calendrier des guichets d'acomptes en amont, et que la fréquence des guichets d'acompte décidée par la CRE tient compte du coût financier de portage de la minoration par les fournisseurs d'électricité, selon le niveau du tarif unitaire de la minoration.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les fournisseurs souhaitant participer aux différents guichets d'acomptes doivent constituer un dossier, dont le modèle de déclaration est déterminé par la CRE, qui comporte notamment les éléments suivants :

- une déclaration d'un commissaire aux comptes, d'un comptable public ou d'un directeur financier ou équivalent attestant de l'ensemble des consommations sur la période d'application ;
- une attestation sur l'honneur précisant que les montants versés seront utilisés aux fins de la minoration des prix de l'électricité mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie ;
- une copie de l'autorisation de fourniture lors de la première participation du fournisseur aux guichets d'acomptes de l'année en cours ;
- une attestation cosignée entre le fournisseur et son responsable d'équilibre permettant d'indiquer le périmètre d'équilibre du fournisseur ainsi que le nombre de fournisseurs hébergés sur le périmètre de ce dernier.

A ce titre, le calendrier prévu pour les mois de consommation couverts par chaque guichet d'acompte prévoit que :

- au maximum au 6<sup>ème</sup> jour après l'achèvement du dernier mois couvert par le guichet, les fournisseurs adressent à la CRE une déclaration indiquant notamment les consommations concernées par le ou les mois couverts à la malle de leur portefeuille ;
- au maximum au 11<sup>ème</sup> jour après l'achèvement du dernier mois couvert, la CRE publie la consommation d'ensemble concernée par les mois couverts par le guichet d'acompte concerné sur la base des données S+1 décrites à la section suivante.
- au maximum au 20<sup>ème</sup> jour après l'achèvement du dernier mois couvert par le guichet, la CRE communique au ministre chargé de l'énergie, les montants d'acompte à verser à chaque fournisseur. Au plus tard le même jour, la CRE publie sa délibération qui précise les éventuelles corrections apportées aux demandes des fournisseurs.
- au maximum 1 jour ouvré après la communication au ministre par la CRE des montants à verser aux fournisseurs, le ministre indique à son comptable public les versements à effectuer. Le comptable a un délai de 5 jours ouvrés pour les effectuer.

Les fournisseurs recevront ainsi l'acompte au plus tard 30 jours après l'achèvement du dernier mois couvert par le guichet.

La compensation pour chaque fournisseur est limitée par les montants disponibles sur le compte centralisateur qui est abondé par des acomptes de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire due par EDF aux termes de l'article L. 322-80 du code des impositions sur les biens et services. Les modalités de versement de ces acomptes ne sont pas précisées dans ce projet de décret mais feront l'objet de dispositions règlementaires spécifiques sur lesquelles la CRE rendra un avis.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit que les fournisseurs qui n'ont pas participé à un guichet peuvent se présenter à un guichet ultérieur en présentant des consommations sur les mois couverts par le précédent guichet.

### **3.2.7.2. Compétence de correction de la CRE et remontée des données de consommations**

Afin de contrôler la cohérence des demandes d'acomptes des fournisseurs, le projet de décret prévoit que la CRE peut corriger les demandes des fournisseurs si des erreurs ou des surestimations manifestes de la consommation déclarée sont constatées.

Pour ce faire, un système de remontée des données de consommation est prévu par le projet de décret afin de permettre à la CRE d'effectuer au mieux les contrôles de cohérence.

A cet effet, les articles R. 337-19 à R. 337-20 et R. 337-29 du projet de décret prévoient que des données de consommation consolidées par le gestionnaire du réseau de transport sont transmises à la CRE comme suit :

- Les données de consommation « S+1 » introduites par le projet de décret correspondent aux consommations transmises au plus tard 9 jours suivant le mois écoulé. Ces données portent sur une consolidation des consommations à la maille hebdomadaire, ajustées pour être représentatives des données de consommation mensuelles, notamment parce que les délais de consolidation nécessaires aux données mensuelles ne permettent pas une transmission à la CRE dans les délais envisagés. Pour ajuster les données hebdomadaires à la maille mensuelle, au niveau des responsables d'équilibre, elles sont extrapolées par la CRE pour obtenir les données de consommation quasi-constatées sur le mois entier. La CRE devra détailler dans une délibération la méthode d'extrapolation des données utilisées.
- Les données de consommation « M+1 » correspondant aux consommations transmises le 24ème jour du mois suivant le mois écoulé au périmètre des responsables d'équilibre.

A partir des données de consommation « S+1 » et « M+1 », le projet de décret prévoit la distinction de plusieurs cas dans le contrôle de cohérence des demandes d'acomptes des fournisseurs :

- Dans le cas des fournisseurs dont les consommations sont liées à un seul périmètre d'équilibre qui n'héberge que ce fournisseur (« RE monofournisseurs »), les données « S+1 » et « M+1 » seront celles sur lesquelles la demande d'acompte du fournisseur concerné sera examinée par la CRE.
- Dans le cas des fournisseurs hébergés sur des périmètres d'équilibre où plusieurs fournisseurs sont hébergés (« RE multifournisseurs ») :
  - Si la somme des demandes d'acomptes des fournisseurs du périmètre concerné est supérieure aux données de consommation remontées dans le présent cadre, alors les demandes de l'ensemble des fournisseurs du périmètre sont proratisées pour tenir compte de cet excédent.
  - Si la somme des demandes d'acomptes des fournisseurs du périmètre concerné est inférieure aux données de consommation remontées dans le présent cadre, alors les demandes de l'ensemble des fournisseurs du périmètre sont celles correspondant aux demandes d'acomptes.
- Les données de consommation « M+3 » correspondant aux consommations transmises le 24ème jour du troisième mois suivant le mois écoulé au périmètre de chaque fournisseur permettant de consolider les demandes d'acomptes effectuées lors des guichets précédents.

L'ensemble des données transmises à la CRE sont issues des systèmes de comptage des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

La CRE tiendra compte de ces deux flux de données M+1 et M+3, en fonction de leur disponibilité, selon le mois concerné dans le calcul des versements à effectuer dans le cadre des guichets d'acomptes.

Pour que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité soit capable d'effectuer les missions de transmission des données de consommation consolidées à la CRE, l'article R. 337-29 du projet de décret prévoit également que des conventions entre les différents acteurs impliqués dans la transmission des données sont établies et approuvées par la CRE.

Par ailleurs, les méthodes de calcul et modalités de transmission des consommations à la CRE sont définies par la CRE sur proposition du gestionnaire de réseau de transport d'électricité.

La CRE souligne que les données de consommation « S+1 » qui seront publiées en J+11 après l'achèvement du dernier mois couvert par un guichet d'acompte pourront comprendre d'éventuelles erreurs provenant du processus de remontée des données de consommation. En effet, les délais prévus par le projet de décret ne permettent pas d'effectuer l'ensemble des contrôles de cohérence sur les données transmises à la CRE. La publication des données J+11 servira en premier lieu à déterminer le niveau de l'acompte de la taxe dû par l'exploitant nucléaire. Une erreur sur ces données pourrait donc potentiellement affecter la somme disponible sur le compte centralisateur.

Il est également prévu qu'un calendrier portant sur l'organisation des guichets d'acomptes soit précisé par délibération de la CRE. Ce calendrier pourrait notamment préciser la fréquence des guichets d'acomptes dans le respect des délais maximum mentionnés précédemment.

La CRE est favorable aux modalités d'accès au guichet ainsi qu'aux éléments à transmettre à la CRE en cours de période d'application qui sont suffisants pour estimer le périmètre de consommation des fournisseurs.

Par ailleurs, la nature des données transmises à la CRE et la compétence de correction permettent d'obtenir des données suffisamment robustes et, dans le cas d'une sur-demande d'un fournisseur, d'assurer la bonne répartition des acomptes issus de la taxe estimée entre les fournisseurs.

Enfin, la CRE considère que la fréquence minimale des guichets proposée par le projet de décret, notamment le fait de mettre en œuvre deux guichets minimum, permet de limiter les avances de trésorerie dans le cas de montants à redistribuer faibles ou moyens. En cas de montants à redistribuer plus importants, la possibilité laissée à la CRE d'augmenter le nombre de guichets donne la flexibilité nécessaire pour limiter les avances de trésorerie des fournisseurs tout en préservant l'efficacité opérationnelle du dispositif.

Enfin, la CRE suggère de prévoir des modalités supplémentaires afin de prendre en compte les spécificités des zones non interconnectées.

### **3.2.8. Guichet de compensation finale**

#### **3.2.8.1. Modalités d'accès aux guichets de compensation finale**

Dans l'objectif d'assurer une compensation des fournisseurs sur la base de leurs consommations consolidées par les différents processus de remontées des données par les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité ainsi que par les responsables d'équilibre, le projet de décret prévoit, aux termes de son article R. 337-23, la mise en place d'un guichet de compensation finale à partir du mois d'avril de l'année suivant l'année civile considérée lorsqu'une minoration des prix a été appliquée sur cette dernière.

Ce guichet permet une consolidation, à la maille de chaque portefeuille, de la consommation des fournisseurs en tenant compte de l'application du (ou des en cas de révision du tarif unitaire comme mentionné à la section 3.5) tarif unitaire. Cette régularisation ne prend donc pas en compte une éventuelle consolidation finale des revenus issus de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire (prévue en septembre de l'année N+1) mais seulement la consommation consolidée pendant la période d'application ainsi que le tarif unitaire en vigueur au moment du guichet de compensation finale.

Le projet de décret prévoit que les fournisseurs transmettent à la CRE un dossier, dont le modèle de déclaration est déterminé par la CRE, comportant notamment les éléments suivants :

- un justificatif de l'autorisation de fourniture prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;
- une attestation d'un commissaire aux comptes ou d'un comptable public justifiant des consommations du portefeuille du fournisseur en cours de période d'application qui ont fait l'objet de la minoration de prix ;
- une attestation d'un commissaire aux comptes ou d'un comptable public du montant total de la minoration appliquée aux prix de l'électricité des consommateurs du portefeuille du fournisseur ;

Sur cette base, la CRE est chargée de déterminer la compensation finale de chaque fournisseur et de la lui notifier, en tenant notamment compte des versements qui auront déjà été effectués lors des guichets d'acomptes en cours de période d'application.

Pour chaque fournisseur, deux cas peuvent survenir en fonction du montant calculé lors de la compensation finale :

- si le fournisseur a bénéficié de montants supérieurs à ce qu'il aurait réellement dû recevoir, il doit effectuer un versement à l'Etat (au maximum 35 jours ouvrés après la transmission des versements déterminés dans le cadre de la compensation finale par la CRE) ;
- sinon, le fournisseur perçoit une compensation de l'Etat afin de régulariser l'application de la minoration (sous 5 jours ouvrés après la transmission des versements par la CRE).

### **3.2.8.2. Remontée des données de consommations dans le cadre du guichet de compensation finale**

Au même titre que les guichets d'acomptes, l'article R. 337-29 du projet de décret prévoit qu'un système de remontée des données de consommation consolidées est mis en œuvre. Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau public de transport transmet à la CRE les données de consommation les plus à jour, au plus tard le dernier jour du mois d'avril suivant l'année civile considérée. Ces données de consommation portent sur l'ensemble des consommations pendant la période d'application, au périmètre de chaque fournisseur d'électricité.

Les conventions de remontées de données ainsi que les méthodes de calcul et modalités de transmission des consommations à la CRE, prévues pour les guichets d'acomptes mensuels concernent également les données de consommation du guichet de compensation finale.

**La CRE suggère de prévoir des modalités supplémentaires afin de prendre en compte les spécificités des zones non interconnectées.**

### **3.2.8.3. Cas d'une modification rétroactive du tarif unitaire après la période d'application**

Dans le cas où la modification rétroactive du niveau du tarif unitaire ou de la période d'application comme mentionné à la section 3.5.2 serait mise en œuvre postérieurement à celle du guichet de compensation finale pour une même année, le projet de décret prévoit qu'une régularisation de ce guichet de compensation finale soit effectuée (article R. 337-16 du projet de décret).

Cette régularisation permet de modifier les montants des versements aux fournisseurs ou à l'Etat dans la mesure où le tarif unitaire applicable pour la période d'application considérée aura été modifié.

Les modalités d'application de cette régularisation doivent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et de l'énergie.

**La CRE est favorable aux modalités d'accès au guichet de compensation finale survenant l'année suivant l'année d'application de la minoration des prix de l'électricité. En effet, les éléments transmis permettent, au même titre que pour les guichets d'acomptes, de responsabiliser les acteurs quant à la communication des données de consommation.**

Par ailleurs, la CRE est favorable au fait que la participation à ce guichet relève d'une obligation réglementaire pour les fournisseurs afin qu'ils ne profitent pas d'un effet d'aubaine dû à un trop-perçu des versements lors des différents guichets d'acomptes.

## Délibération n°2025-268

16 décembre 2025

---

La CRE estime que le système de remontée des données de consommation permet de déterminer précisément les montants dont doivent bénéficier *in fine* les fournisseurs pour une année d'application du dispositif.

Enfin, au même titre que pour la modification rétroactive, la CRE estime que la régularisation du guichet de compensation finale en cas de modification rétroactive serait de nature à complexifier le dispositif et à dégrader la lisibilité de ce dernier pour les consommateurs.

## Avis de la CRE

En application de l'article L. 337-3-6 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier daté du 4 décembre 2025, d'un projet de décret en Conseil d'Etat.

Ce dernier s'inscrit dans le cadre du nouveau dispositif de versement nucléaire universel qui entrera en vigueur à compter de la fin du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique le 31 décembre 2025. Il précise les règles de calcul du tarif unitaire de la minoration à appliquer sur les factures d'électricité des consommateurs ainsi que les modalités selon lesquelles le produit de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire déterminée par les dispositions des articles L. 322-67 à L. 322-81 du code des impositions sur les biens et services est versé aux fournisseurs chargés de l'application de la minoration de prix de l'électricité mentionnée à l'article L. 337-3-1 du code de l'énergie.

La CRE est favorable aux modalités de calcul du tarif unitaire de la minoration en amont de l'année d'application et ses éventuelles révisions pendant et après la période d'application de cette minoration, et notamment en tant qu'elles permettent :

- de redistribuer les revenus générés par la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire aux consommateurs concernés sur la base de la comptabilité appropriée des revenus nucléaires ;
- de limiter les coûts opérationnels liés au déclenchement du dispositif du fait de l'introduction d'un seuil de déclenchement de la minoration à 1€/MWh ;
- d'ajuster en cours d'année les versements des montants aux consommateurs si des écarts importants venaient à être constatés sur les revenus taxés d'EDF ou sur la consommation d'électricité pendant la période concernée ;
- de limiter au maximum les ajustements rétroactifs survenant *ex post* qui ne devraient être opérés qu'en dernier recours au vu de la complexité opérationnelle qui en découlerait.

En revanche, la CRE émet des réserves sur la période d'application par défaut du dispositif. Le choix de ne retenir que les consommations entre les mois d'avril à octobre complexifie fortement la gestion et la compréhension du dispositif pour un impact limité en termes de redistribution entre catégories de consommateurs.

La CRE est favorable aux modalités d'accès aux différents guichets d'acomptes prévus pour compenser les fournisseurs du coût de la minoration des prix sur les factures d'électricité des consommateurs. Ces modalités permettent d'assurer la compensation des fournisseurs dans des délais raisonnables, limitant ainsi leur coût de portage de trésorerie, et en reflétant de manière précise la consommation de leur portefeuille de clients. Le dispositif de guichets d'acompte réduit ainsi le portage de trésorerie supporté par les fournisseurs tout en maintenant une bonne simplicité opérationnelle. En outre, le projet de décret confie à la CRE la possibilité de fixer la fréquence des guichets d'acompte en fonction des frais de portage de trésorerie supportés par les fournisseurs.

Par ailleurs, la compétence confiée à la CRE de corriger les demandes des fournisseurs, ainsi que les données mises à sa disposition pour effectuer ces corrections, permettra de limiter les éventuelles surestimations ou les erreurs dans la transmission des consommations du portefeuille des fournisseurs dans le cadre des guichets d'acomptes.

Finalement, dans le cadre des guichets de compensation pour les fournisseurs, la CRE suggère de prévoir des modalités supplémentaires afin de prendre en compte les spécificités des zones non interconnectées.

**Délibération n°2025-268**

16 décembre 2025

---

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'économie et de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 16 décembre 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**